



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 13 janvier 2021)

Lieu : Neuchâtel, rue de la Maladière, (entre le giratoire de l'Université et la rue de Clos-Brochet)

Type d'arrêté : arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise VITEOS du 16 décembre 2020 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

L'entreprise VITEOS doit procéder à des travaux de raccordement des canalisations du chauffage à distance, sur la rue de la Maladière à Neuchâtel, tronçon compris entre le giratoire de l'Université et la rue de Clos-Brochet. Afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel engagé sur ce chantier, des mesures de restriction du stationnement doivent être prises durant les travaux.

Arrête :

Art. premier

Le stationnement est interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux fig. 2.50 OSR), en fonction de l'avancement de ces derniers, pour permettre le passage des véhicules ou les travaux de fouille.

Art. 2.-

Ces mesures provisoires de restriction du stationnement sont valables dès l'ouverture du chantier, prévue en mars et seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin décembre 2021.

Art.3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art.4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la protection et de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 13 janvier 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier



Daniel Veuve

Neuchâtel, le ...25 JAN. 2021

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :



L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

